CONSTRUCTIONS NOUVELLES DISPENSÉES DE FORMALITÉ

L'Ordonnance du 8 décembre 2005 et le Décret du 5 janvier 2007 ont posé pour principe que toute construction nouvelle nécessite un permis de construire.

Toutefois, certains travaux ne nécessitent qu'une déclaration préalable et d'autres, en raison de leur faible importance, de leur nature ou de leur caractère temporaire, ne font l'objet d'aucun contrôle au titre de l'urbanisme. C'est le cas des travaux que nous mentionnons ci-dessous.

CHAMP D'APPLICATION

Sont <u>dispensés de toute formalité</u> d'urbanisme, les travaux suivants, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou un site classé ou en instance de classement :

TRAVAUX DE FAIBLE IMPORTANCE

- Art. R.421-2 du CU (Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 art. 15) :
 - a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres;
 - · une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;
 - · une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;
 - b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés au I de l'article R.111-32 et dont la surface de plancher est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés;
 - c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mâţ et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt;
 - d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
 - e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingt;
 - f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12;
 - g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
 - h) Le mobilier urbain;
 - i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
 - j) Les terrasses de plain-pied;
 - k) Les plates-formes nécessaires à l'activité agricole ;

- Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés;
- m) Les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1.

TRAVAUX DE CERTAINE NATURE

- Art. R.421-3 du CU (modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 art. 15) :
 - a) Mur de soutènement.
 - b) Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne.
- Art. R.421-4 du CU Canalisations, lignes, câbles souterrains.

TRAVAUX TEMPORAIRES

- Art. R.421-5 al. 1 du CU (modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 art. 15)
 Construction implantée pour une durée de moins de 3 mois.
- Art. R.421-7 du CU (modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014)
 Construction implantée pour une durée limitée à 15 jours dans un secteur sauvegardé, un site classé en instance de classement ou un périmètre de protection spéciale délimité par une délibération du conseil municipal ou d'un EPCI.
- Art. R.421-5 du CU
 - a) Construction implantée pour 1 an destinée au relogement d'urgence des victimes de catastrophe naturelle ou technologique ou d'un sinistre.
 - b) Classe démontable implantée pour une année scolaire.
 - c) Construction temporaire (pour la conduite des travaux ou la commercialisation d'un bâtiment en cours de travaux) implantée pour la durée du chantier.
 - Construction temporaire (nécessaire au maintien des activités économiques ou des équipements existants) implantée pour 1 an, à moins de 300 m du chantier.
- Art. R.421-7 du CU (modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 art. 15)
 Construction temporaire (nécessaire au maintien des activités économiques ou des équipements existants) implantée pour une durée limitée à 3 mois, à moins de 300 m du chantier, dans un secteur sauvegardé, un site classé ou en instance de classement ou un périmètre de protection spéciale délimité par une délibération du conseil municipal ou d'un EPCI.
- Art. R.421-5 du CU
 - d) Construction ou installation temporaire liée à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive implantée pour la durée de la manifestation dans la limite d'un an.
- Art. R.421-6 du CU (Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 art. 15)
 Construction ou installation temporaire liée à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive implantée dans un secteur sauvegardé un site classé ou en instance de classement pour la durée de la manifestation dans la limite de 3 mois.